

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction "compétences" ; bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 000-76603-2006/DEF/DPMM/FORM relative à l'organisation et fonctionnement de l'école de plongée.

Du 5 juin 2007

NOR D E F B 0 7 5 1 0 5 4 J

Références :

- a) Décret n° 97-161 du 21 février 1997 (BOC, p. 2382 ; BOEM 520-0), modifié ;
- b) Arrêté du 21 février 1997 (BOC, p. 2383 ; BOEM 520-0), modifié ;
- c) Arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177 ; BOEM 144), modifié ;
- d) Arrêté du 30 mai 2006 (Jo du 14 juin, texte 3 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) ;
- e) Instruction n° 10/DEF/EMM/PL/ORA du 20 juillet 1993 (BOC, p. 4540. ; BOEM 113 et 775), modifiée ;
- f) Instruction n° 15/DEF/DPMM/FORM du 19 mai 1999 (BOC, p. 2888. ; BOEM 775) ;
- g) Instruction n° 661/DEF/EMM/PL/ORA du 29 novembre 2000 (BOC, 2001, p. 50 ; BOEM 321 et 323) ;
- h) Instruction n° 10/DEF/DPMM/FORM du 7 février 2005 (BOC, p. 891 ; BOEM 775), modifiée ;
- i) Instruction n° 99/DEF/EMM/PL/ORA du 26 janvier 2006 (BOC 10, texte 2. ; BOEM 113) ;
- j) Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC 21, texte 3 ; BOEM 130, 144, 150 et 300) ;
- k) Circulaire n° 453/DEF/EMM/OPL/STN du 30 août 2002 (n.i. BO).

Textes abrogés :

- a) Instruction n° 174/DEF/DPMM/FORM du 9 mars 1994 (BOC, p. 1378 ; BOEM 775) ;
- b) Instruction n° 356/DEF/DPMM/FORM du 19 septembre 1990 (BOC, p. 3519. ; BOEM 775).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 775.1.2.2.3.5.

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 86.

SOMMAIRE

1. L'ECOLE DE PLONGEE.

1.1. Mission.

1.2. Implantation.

2. COMMANDEMENT.

3. ORGANISATION DE L'ECOLE.

3.1. Organisation du groupement enseignement.

3.2. Organisation du groupement santé.

3.3. Organisation du groupement soutien.

4. OBJECTIFS ET PROGRAMME DE FORMATION.

4.1. Organisation générale.

4.2. Conseil de perfectionnement.

4.3. Conseil d'instruction.

5. ADMINISTRATION.

5.1. Rattachement administratif.

5.2. Crédits.

6. ATTRIBUTIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

6.1. Discipline.

6.2. Personnel civil.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

8. TEXTES ABROGES.

1. L'ECOLE DE PLONGEE.

1.1. **Mission.**

L'école de plongée de Saint-Mandrier est un organisme de formation relevant du directeur du personnel militaire de la marine (DPMM).

Elle assure la formation du personnel des armées aux opérations militaires subaquatiques et dispense, de manière complémentaire, les enseignements spécifiques suivants :

- maniement d'explosifs (démolition et NEDEX) ;
- physiologie de la plongée et médecine hyperbare ;
- génie sous-marin.

Le personnel qualifié et identifié de l'unité, plongeur d'armes, médecin ou infirmier plongeur hyperbariste, participe en outre aux alertes NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs) et NSRS (Nato Submarine Rescue System) ; il est alors placé pour sa formation, son entraînement et son emploi directement sous l'autorité de l'amiral commandant la force navale.

1.2. **Implantation.**

L'école de plongée est implantée sur la presqu'île de Saint-Mandrier (83).

L'école dispose d'un bâtiment dédié à la formation sur les munitions et les explosifs, situé sur l'implantation du centre d'instruction naval (CIN) de Saint-Mandrier (partiel « Ronarc'h »).

2. COMMANDEMENT.

L'école de plongée est commandée par un officier de la marine certifié plongeur d'armes et relève :

- organiquement et fonctionnellement, du directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- territorialement, du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée (CECMED) ;
- d'ALFAN et ALFUSCO pour les domaines spécifiques à l'emploi des plongeurs ;
- de la cellule « plongée humaine et intervention sous la mer » (ALFAN/CEPHISMER) , pour les aspects sécurité de la plongée.

Un contrat d'objectifs est passé pour la durée de son commandement entre le commandant de l'école de plongée et le sous-directeur compétences (DPMM/SDC). Ce contrat fait l'objet d'un suivi régulier à l'aide d'indicateurs. Il peut être actualisé autant que de besoin.

Le commandant est membre permanent de la commission du personnel plongeur de la marine. Il représente également le ministre de la défense au sein du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique.

Le commandant est assisté par deux officiers plongeurs d'armes qui exercent les fonctions de commandant en second et de directeur de l'enseignement, ainsi que par un médecin praticien certifié en médecine de la plongée qui relève, pour les aspects techniques, de la direction régionale du service de santé.

3. ORGANISATION DE L'ECOLE.

L'école de plongée comprend trois groupements dont l'action est coordonnée par le commandant en second :

- le groupement enseignement ;
- le groupement santé ;
- le groupement soutien.

3.1. Organisation du groupement enseignement.

Cette organisation comprend :

- une direction de l'enseignement ;
- des départements d'instruction subordonnés.

3.1.1. Direction de l'enseignement.

Sous les ordres du directeur de l'enseignement (DDE), adjoint au commandant de l'école pour tout ce qui concerne la formation, la direction de l'enseignement est chargée de :

- coordonner l'action des départements d'instruction (moyens, personnels, activités...) ;
- gérer les ressources humaines et les moyens matériels dédiés à l'instruction ;
- proposer les évolutions nécessaires des formations ;
- élaborer le calendrier annuel des cours et stages ;
- établir les bilans de formation ;
- faire respecter les directives en matière de pédagogie ;
- gérer les crédits de formation (budgets de fonctionnement et de déplacement spécifiques).

3.1.2. Départements d'instruction.

Il existe quatre départements d'instruction qui possèdent chacun un directeur, un maître de cours, un adjudant de cours et des instructeurs plongeurs d'armes ⁽¹⁾ ou infirmiers hyperbaristes.

Dans la limite de leurs compétences et de leur plan de charge, les instructeurs affectés dans un département sont amenés à prêter leur concours aux autres départements pour la formation théorique et l'encadrement en plongée.

Outre les instructeurs qui leurs sont affectés, les départements emploient également :

- des instructeurs des autres armées mis pour emploi et constitués en détachements (2) ;
- des plongeurs d'armes provenant d'unités opérationnelles (3) mis pour emploi à l'école de plongée ;
- des instructeurs appartenant à la réserve opérationnelle (4).

3.1.2.1. Département "plongée à l'air".

Ce département, placé sous les ordres d'un officier plongeur d'armes (DIR PLB), assure la formation au stage de plongeur de bord.

3.1.2.2. Département "intervention en plongée et guerre des mines".

Ce département, placé sous les ordres d'un officier certifié plongeur démineur (DIR PLD), assure l'encadrement et les formations des cours de plongeur démineur, des cours de génie sous-marin et des stages NEDEX (5).

Le directeur du département a deux adjoints principaux :

- un officier plongeur démineur, chargé des cours NEDEX ;
- un officier marinier titulaire du brevet de maîtrise plongeur démineur certifié SPEGENISM, chargé des cours de génie sous-marin.

3.1.2.3. Département "actions offensives".

Ce département, placé sous les ordres d'un officier certifié nageur de combat (DIR NC), assure l'encadrement et les formations des cours de nageur de combat et des cours spécifiques à l'utilisation des appareils de plongée utilisés par les nageurs de combat.

3.1.2.4. Département "hyperbare et médecine de la plongée".

Ce département, placé sous les ordres du médecin major de l'école, assure l'encadrement et la formation des modules pratiques des cours d'infirmier plongeur hyperbariste et d'infirmier sécurité plongée. Il réalise également l'enseignement de la physiologie de la plongée et de la médecine hyperbare au profit des autres départements. La formation pratique délivrée par le département concerne principalement la manipulation des différents caissons de recompression en service.

Le département participe régulièrement à certaines actions de recherche en partenariat avec l'institut de médecine navale et la CEPHISMER.

3.2. Organisation du groupement santé.

Le groupement santé est dirigé par le médecin major de l'école.

Cette organisation comprend :

- un médecin major, praticien certifié en médecine de la plongée ;
- un médecin adjoint, praticien confirmé ou qualifié en médecine de la plongée ;
- quatre infirmiers plongeurs hyperbaristes ;
- un infirmier technicien en soins hyperbares.

Les tâches du groupement santé sont :

- le soutien médical des activités de plongée ;
- le suivi médico-administratif de tout le personnel (permanent et stagiaires) ;
- le suivi technique et l'entretien du matériel médical hyperbare ;
- la formation, dans les domaines définis au point 3.1.2.4.

Les moyens spécifiques du groupement santé sont :

- un centre hyperbare avec caisson de recompression multiplace bi-sas ;
- des caissons de recompression à terre ou embarqués dédiés à la formation et au soutien des activités plongée ;
- une salle d'urgence et de réanimation attenante au centre hyperbare pour la prise en charge initiale des urgences plongée.

3.3. Organisation du groupement soutien.

Ce groupement est sous les ordres du commandant en second qui a pour adjoints :

- un major, chef du service technique ;
- trois officiers mariniers :
 - un premier maître commis, chef du secteur vivres-restauration ;
 - un premier maître fourrier, chef de l'antenne administrative ;
 - un premier maître secrétaire militaire, chargé du bureau militaire.

Le groupement soutien est articulé en services et secteurs de manière à assurer le fonctionnement et l'entretien du matériel confié à l'unité :

- service courant ;
- service des systèmes d'information et de communication (SIC) ;
- services généraux :
 - secteur vivres/restauration ;
 - secteur bureau militaire ;
 - secteur comptable/finances ;
 - secteur matériel commun ;
 - secteur mélange/matériel de plongée.
- services techniques :
 - secteur infrastructure ;
 - secteur manœuvre ;
 - secteur machine/électricité.

4. OBJECTIFS ET PROGRAMME DE FORMATION.

4.1. Organisation générale.

Pour chaque cours relevant de la DPMM, les objectifs de formation de l'école sont fixés par le bureau des écoles et de la formation (PM/FORM), en concertation avec les autorités de domaine de compétences professionnelles (ADC) (principalement l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN) et l'amiral commandant la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO)), conformément à l'instruction rappelée en référence f).

Les programmes généraux sont élaborés par l'école, en liaison avec les différents intervenants, et soumis pour approbation à la DPMM (PM/FORM).

Des protocoles particuliers sont établis entre la DPMM et les directions du personnel concernées pour la formation du personnel des autres armées ou directions.

4.2. Conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est associé à la conduite de la formation. Il est réuni sur convocation du commandant, président de ce conseil. Les sujets abordés en conseil de perfectionnement sont ceux qui dépassent le cadre d'un seul département d'instruction et notamment ceux liés aux pédagogies mises en œuvre pour les enseignements théoriques et pratiques. Sa composition est fixée par le commandant de l'école de plongée.

4.3. Conseil d'instruction.

La composition des conseils d'instruction est fixée par le commandant de l'école de plongée, en fonction de la formation contrôlée, conformément à l'instruction citée en référence h).

5. ADMINISTRATION.

5.1. Rattachement administratif.

L'école de plongée constitue une unité rattachée au CIN de Saint-Mandrier qui assure son soutien administratif et logistique.

La DPMM exerce la surveillance administrative de l'école de plongée, la vérification des comptes étant assurée par la direction du commissariat de la marine à Toulon.

5.2. Crédits.

Conformément à l'instruction en référence e), l'école de plongée dispose de crédits dédiés au financement des activités de formation, mis en place par la DPMM.

La masse d'entretien des personnels et des dépenses diverses (MEPDD) et les droits de tirages annuels (DTA) de l'école de plongée relèvent du commandant d'arrondissement maritime de Toulon.

6. ATTRIBUTIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

6.1. Discipline.

Le commandant de l'école de plongée détient les pouvoirs d'autorité militaire de premier niveau pour l'ensemble du personnel de l'école. Il peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires par la voie de la délégation de signature dans les conditions précisées par l'arrêté en référence d).

L'autorité de 2^e niveau est :

- le sous-directeur compétences de la direction du personnel militaire de la marine, pour ce qui relève des activités de formation ;
- l'amiral adjoint à l'amiral commandant l'arrondissement maritime de la Méditerranée, pour toutes les autres activités.

6.2. Personnel civil.

Le personnel civil de l'école de plongée est géré par le bureau personnel civil du centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Pour les activités de formation et d'entraînement à la plongée, l'école bénéficie du concours des bâtiments base de plongeurs démineurs (BBPD) de la force d'action navale.

Par ailleurs, le matériel utilisé par l'école de plongée comprend :

- le matériel lui appartenant en propre et géré par le bureau matériel du centre d'instruction naval de Saint-Mandrier ;
- le matériel mis à sa disposition, en particulier pour la protection du plan d'eau, qui reste géré par les organismes prêteurs, notamment la base navale de Toulon.

La drôme de l'école de plongée est définie par un plan de dotation (référence k).

Les directeurs de département de formation sont nommés au commandement des vedettes qu'ils utilisent pour leurs activités selon les modalités du document cité en référence i).

8. TEXTES ABROGES.

L'instruction n° 174/DEF/DPMM/FORM du 9 mars 1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école de plongée et l'instruction n° 356/DEF/DPMM/FORM du 19 septembre 1990 relative à l'organisation de la formation à l'école de plongée sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

(1) Du personnel de toute spécialité, certifié plongeur de bord, peut être employé comme instructeur au département « plongée à l'air » sous réserve d'avoir été sélectionné et formé lors d'un stage spécifique.

(2) Les missions des détachements mis pour emploi à l'école de plongée sont fixées par protocole.

(3) Ces renforts permettent d'augmenter ponctuellement les capacités de formation.

(4) Les plongeurs employés dans le cadre de la réserve opérationnelle permettent de limiter les pics de charge notamment durant les phases de début de cours.

(5) En partenariat avec l'Echelon Central NEDEX (ECN VILLACOUBLAY).